VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-ARRETE2026_1385-AR

Publication n° 2026/1144
du 09.10.2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1385

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT A USAGE DE COMMERCES, RESTAURANT, BUREAUX, LOGEMENTS ET PARC DE STATIONNEMENT- AJOUT DE 12 PLACES DE STATIONNEMENT
ERP TYPE N CATEGORIE 3 ACTIVITES PS – M 5
AT 083 042 26 00024 – SAS SERVAUX représentée par M. Nicolas BENVENISTE

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/484 du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : M. Serge FINTZEL ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/598 du 23 avril 2026 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/599 du 23 avril 2026 portant délégation de signature à un adjoint au Maire - commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public : M. Patrice DI PAOLO ;

Vu la demande de permis de construire modificatif (**PC 083 042 24 00035 M02**) valant autorisation de travaux n° **AT 083 042 26 00024** déposée le 11/06/2026 par la **SAS SERVAUX** représentée par **M. BENVENISTE Nicolas** portant sur la construction d'un bâtiment à usage de commerces, restaurant, bureaux, logements et parc de stationnement – ajout de 12 places de stationnement , ERP de type N 3èmecatégorie activités PS et M 5 sur les parcelles cadastrées section BH n°1 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 20 – 21 et 22 sises 200 rue de la cité des marins – Port Cogolin à Cogolin (83 310) ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 02 juillet 2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 23 juillet 2026 ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-ARRETE2026_1385-AR

Vu l'avis **favorable** de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan en date du **10 septembre 2026** ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale **accessibilité** en date du **29 septembre 2026** ;

Considérant l'avis **favorable** de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan susvisé ;

Considérant l'avis **favorable** de la commission communale **accessibilité** susvisé ;

Considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé relatif à l'accessibilité et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2
Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**12 prescriptions**) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3
La prescription émise par la commission communale accessibilité devra être réalisée conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 4
Les travaux susmentionnés devront faire l'objet d'une visite de réception par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan.

Ainsi, en vertu de l'article L122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite de réception au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R122-5 et R143-38 du code de la construction et de l'habitation. Il appartient à l'exploitant de solliciter cette visite auprès de la commune.

Au titre de la **sécurité**, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :

- L'**attestation** par laquelle le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'**attestation** de l'**organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le **rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au maire de la commune au moins **11 jours** avant la date visite de réception par la commission de sécurité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-ARRETE2026_1385-AR

ARTICLE 5

Les aménagements intérieurs des commerces et du restaurant devront faire l'objet d'une autorisation de travaux.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la Sous-Préfète.

Fait à Cogolin, le 06/10/2026

MAIRIE DE COGOLIN - 29 VAR

L'Adjoint délégué,

Serge FINTZEL.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au maire ;
- un recours hiérarchique, adressé au préfet du Var ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.